

COMMISSION D'APPEL

<u>Demandeur au recours :</u>	<u>Défendeur au recours :</u>
Monsieur VALENTI Jérôme Non comparant	Monsieur BATTESTI Léo Représenté par : Maître TOMASI Martin Avocat à la Cour

Composition de la Commission :

Débats :

L'audience publique s'est déroulée le samedi 26 octobre 2019 à 15 heures 30 :
Centre International de Séjour de Paris (CISP)
Salle Italie
17 Boulevard Kellermann
75013, PARIS

Décision disciplinaire :

Décision rendue en dernier ressort le 26 octobre 2019.

FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Une plainte a été déposée le 31 mai 2019 par Monsieur **VALENTI Jérôme** contre Monsieur **BATTESTI Léo** et enregistrée sous la référence : DOSSIER 2019-06 M. Jérôme VALENTI c/ M. Léo BATTESTI.

Le Bureau Fédéral a contrôlé la recevabilité de cette plainte et, par décision du 5 juin 2019, a décidé, conformément à l'article 9 du Règlement Disciplinaire, d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur **BATTESTI Léo** et de diligenter une instruction par saisine de l'instructeur fédéral le Dr Antoine CANONNE.

Suite à l'audience du 29 juin 2019, un jugement a été rendu en première instance le 17 juillet 2019 au terme duquel Monsieur **BATTESTI Léo** a été déclaré coupable des faits de création de la licence Corse et suppression subséquente de la licence B et non coupable de l'autre chef.

Monsieur **BATTESTI Léo** a été condamné à deux ans d'inéligibilité aux élections fédérales de la FFE et à une amende de 5 000 euros.

Le 26 juillet 2019, Monsieur **BATTESTI Léo** a interjeté appel de cette décision.

MOTIVATION

Sur la forme

La plainte de Monsieur VALENTI est fondée sur la création par la Ligue Corse d'une « licence corse », parallèle et concurrente au système instauré par la FFE.

Cette création a été inspirée par son président Monsieur **BATTESTI Léo** mais a été décidée par l'Assemblée générale de la Ligue Corse des Echecs du 6 octobre 2013.

Cette décision émane donc d'une personne morale, distincte de Monsieur **BATTESTI Léo**.

Dans ces conditions, le grief tiré de la création d'une « licence corse » ne peut être retenu à son encontre à titre personnel.

Le recours aurait donc dû être dirigé à l'encontre de la Ligue Corse.

Sur le fond

L'existence de la FFE n'est pas exclusive de la création par une entité régionale d'un autre système de classement destiné à la promotion des échecs.

Cette question a d'ailleurs été évoquée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mars 2014 au cours de laquelle, répondant à l'interpellation du Président de la Ligue de Bourgogne sur la possibilité pour une Ligue de créer ses propres licences, le Président de la FFE a répondu que les Statuts de la FFE n'empêchent pas une Ligue de créer ses licences, bien qu'elles ne permettent pas de disputer les compétitions homologuées.

(cf. PV AG, p.8 -- http://www.echecs.asso.fr/Actus/8541/04_2014PV_AG140329.pdf).

Le système d'une licence régionale a été adopté par d'autres entités régionales sans que cela ne fasse l'objet d'aucune plainte.

Par ces motifs,

La Commission d'Appel, après en avoir délibéré, statuant en dernier ressort, décide :

Que la plainte à l'encontre de Monsieur **BATTESTI Léo** est irrecevable en ce que les faits incriminés ont été commis par le défendeur ès-qualité de représentant légal de la Ligue Corse, et non à titre personnel ;

Que, sur le fond, la Commission ne relève aucune infraction aux textes fédéraux ;

Que la décision rendue le 17 juillet 2019 par la Commission fédérale de discipline de première instance est infirmée en ce qu'elle a condamné Monsieur **BATTESTI Léo** ;

Que la Commission d'appel annule les sanctions prononcées.

La présente décision sera notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Président de séance
Jean-Luc VIOLEAU

Secrétaire de séance
Philippe SAUVE

